

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mil vingt, le cinq décembre à neuf heures trente.

Suite à la crise sanitaire du CORONAVIRUS Covid-19 et en vue de respecter les règles de distanciation, le Conseil Municipal s'est réuni à l'espace culturel situé boulevard Marcel WACHEUX à Barlin, sous la Présidence de Monsieur Julien DAGBERT, Maire, en suite de convocation en date du 27 novembre 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie. En vertu de l'article 6 alinéa II, le Conseil Municipal s'est réuni à huis clos et les débats ont été diffusés en direct sur le facebook de la ville de Barlin.

**Etaients présents** : Tous les Conseillers Municipaux en exercice, à l'exception de VOLCKAERT Maryse (procuration à F. DURANEL), DZIERWA Martine (procuration à M. DELEU), SASIELA Bernadette (procuration à R. PRUD'HOMME), NOYELLE Rémi (procuration à I. WILLEMANT) et LEROY Alain.

**Objet** : 12 - Engagement de la  
procédure concernant  
l'annualisation du temps de  
travail en vertu de la Loi  
n°2019-828 du 6 août 2019 dite  
Transformation Publique

Madame Sandrine MIKULA est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, dite loi de Transformation Publique, impose aux collectivités de se conformer à la réglementation relative au temps de travail soit 1 607 heures par an.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services dont la charge de travail est variable d'une semaine et / ou d'un mois à l'autre.

L'annualisation permet, ainsi, de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de Jours sur l'année</b>	<b>365</b>
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>= 228</b>
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7h
<b>Total en heures :</b>	<b>1 607 heures</b>

Cette mise en conformité doit être faite au plus tard pour le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 2 décembre 2020,

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

Approuve la feuille de route afin d'établir un protocole de gestion du temps de travail pour 2022

Pour extrait conforme,

Le Maire,

J. DAGBERT



REÇU LE 09 DEC. 2020



Le Maire certifie sous sa responsabilité,  
le caractère exécutoire de cet acte  
(application de l'article L2131-1 du CGCT).

Le 7 décembre 2020

Le Maire,  
J. DAGBERT

